



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société NAVAL Group
à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
sur la commune de Ruelle sur Touvre et portant plus particulièrement sur le déclassement
IED du site, de la création d'un atelier composite dans le bâtiment 52 et prenant en
compte plusieurs modifications**

**Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2017 complété en dernier lieu le 22 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le courrier de l'inspection du 10 février 2020 ;

Vu le mémoire de cessation d'activité référencé rapport n°A105453/version B- 12 novembre 2020 ;

Vu le dossier de cessation d'activité des activités de traitement de surface dans le bâtiment 52 transmis par courrier du 31 mai 2021 ;

Vu l'évaluation quantitative des risques sanitaires référencée EQRS - Rapport n°A115332/version A du 10 février 2022 ;

Vu le porter à connaissance transmis le 24 août 2022 concernant plusieurs modifications ;

Vu le porter à connaissance du 20 octobre 2023 concernant la création d'un atelier composite dans le bâtiment 52 ayant accueilli par le passé des activités de traitement de surface ;

Vu le courrier préfectoral du 15 mars 2024 actant la mise en place d'un système de traitement des effluents des ateliers d'usinage par évapo-concentration ;

Vu le projet d'arrêté porté par le courriel du 12 septembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu le rapport et les propositions de prescriptions du 1^{er} octobre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le retour de l'exploitant du 1^{er} et 2 (sur les conduits atmosphériques 25, 26 et 27), du 3 octobre 2025 à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'examen des éléments transmis dans les « porter à connaissance » susvisés, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires de sorte à garantir la maîtrise des risques et des nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de l'arrêt de l'activité de traitement de surface dans le bâtiment 52 et que l'exploitant ne relève plus désormais de la Directive IED ;

CONSIDÉRANT que les investigations environnementales réalisées dans le cadre de la cessation des activités de traitement de surface ont conduit aux études de 2020 et 2022 susvisées apportant des démonstrations de l'absence d'impacts sanitaires sous conditions qu'il convient de reprendre dans le présent acte pour en garantir la pérennité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du courrier de février 2020 susvisé, il convient de réglementer les rejets canalisés 26 (cabine de peinture du bâtiment 51) et 27 (travail mécanique des métaux du bâtiment 34) et de prescrire les conditions de rejets (VLE...) ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société NAVAL Group, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ruelle sur Touvre, 430 rue du Pont-Neuf, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Situation administrative de l'établissement (ICPE) :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2017 susvisé et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/2024 susvisé sont abrogés et remplacés comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et localisation	Volume autorisé
4210-1a	A	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage,	<u>Site de Vaugeline</u>	500 kg

		assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg		
4220-1	A	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	<u>Site de Vaugeline</u> 7 bâtiments dans la zone de stockage	5,5 tonnes
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 1000 kW	1 008 kW bâtiment 34 1 600 kW bâtiment 35 1 280 kW bâtiment 38 800 kW bâtiment 50	> 1000 kW
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	<u>Bâtiment 50 :</u> 2 fours de traitement thermique électrique et 2 cuves de trempé eau et huile de 675 litres chacune	

			<u>Bâtiment 51 :</u> 1 four de traitement thermique (cloche) à gaz	
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	<u>Bâtiment 51 :</u> 2 cabines de sablage	81 kW
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à	Chaufferies au gaz naturel : Bâtiment 209: P = 7,8 MW Bâtiment 52 : P = 3,3 MW Bâtiment 50 : P = 1,8 MW Aérothermes et make-up fonctionnant au gaz naturel répartis dans les différents bâtiments.	Puissance nominale maximale : 18,58 MW

		20 MW 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.		
2925-1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	<u>Bâtiments 9, 34, 52 et 118</u>	1 007 kW
2940-2a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque ... 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	<u>Bâtiment 52 : 70 kg/j</u> <u>Bâtiment 51 : 90 kg/j</u>	> 100 kg/j
4130-2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	<u>Bâtiment 52</u> Stockage de produits pour le Traitement de surface : 215 kg Stockage de produits classés H331 répartis sur l'ensemble du site : 3, 542 t	3,757 t
1185-2-a)	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvissent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de	Pompes à chaleur installées dans le cadre du projet d'aquathermie	/

		capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg .		
--	--	---	--	--

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle)

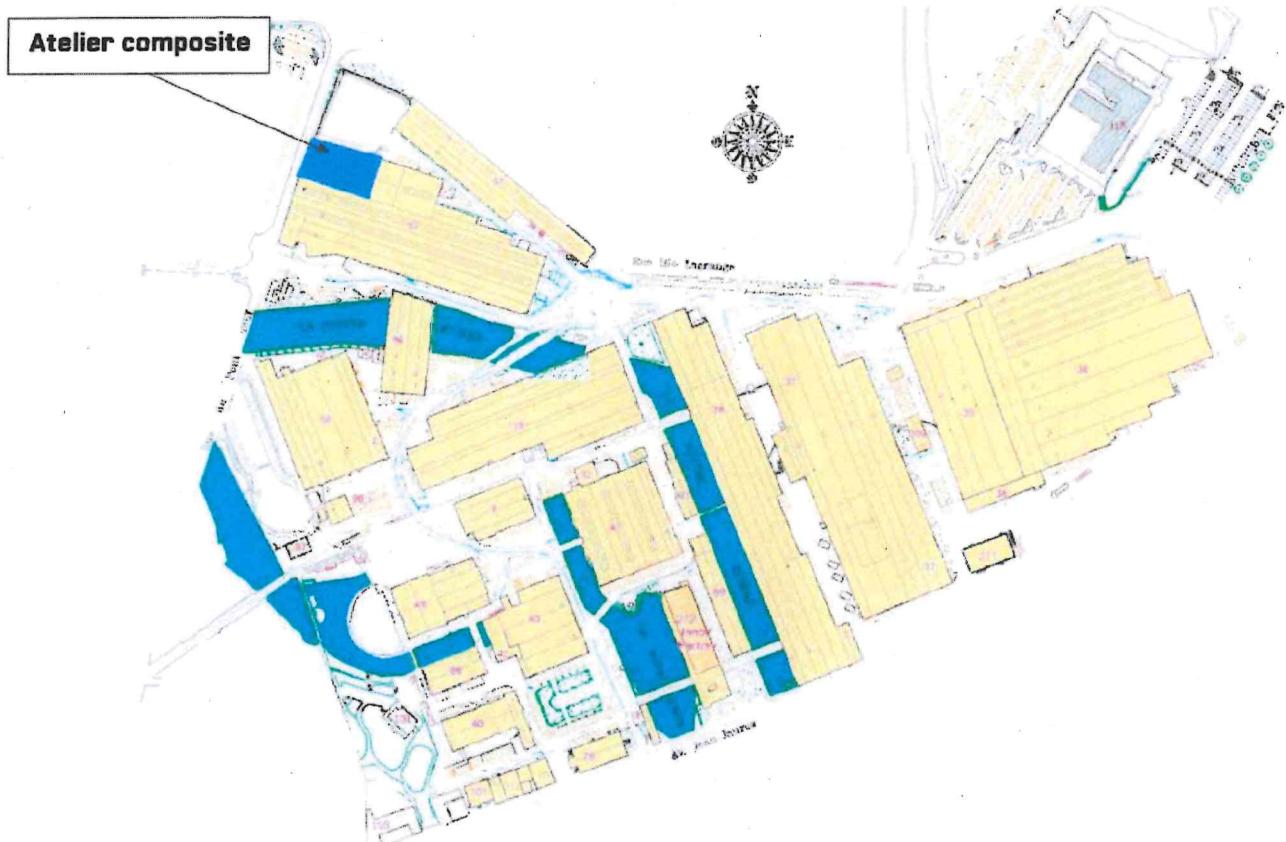
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement ne relève plus de la Directive IED au regard des mesures environnementales prises dans le cadre de la cessation d'activités de traitement de surface, détaillées dans les rapports susvisés. À cet effet, l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs faisant référence à la Directive IED et aux activités de traitement de surface sont désormais caduques.

Article 3 : Atelier composite – bâtiment 52

Article 3.1 : Consistance des installations de l'atelier composite

L'atelier composite est implanté au niveau du secteur cartographié ci-dessous (bâtiment 52) :



De plus, cet atelier a un niveau d'activités correspondant à ce qui suit :

- 2661-1 : coque résistante 0,6 t/j
- 2661-2 : découpage – sciage : tube CEG : usinage des extrémités : 0,072 t/j
- 2662 : stockage de résines en chambre froide : 6 m³
- 1510 : stockage pièces et matières sèches : < 500 t

- 2940-1 : procédé d'enroulement filamentaire + cuisson : le bac d'alimentation de la machine d'enroulement est prévu pour 30 kg de résines < 100 litres.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs attestant du respect du présent article.

Article 3.2 : Rejets aqueux et rétentions

L'atelier composite ne génère aucun effluent de process rejeté au milieu naturel.

Tous les produits chimiques sont stockés sur des rétentions et l'exploitant s'assure que les stockages de produits chimiques, résines... respectent les règles visant à limiter les incompatibilités physico-chimiques.

Le sol de l'atelier composite est recouvert d'un revêtement en béton étanche et les regards des réseaux d'eaux présents dans la zone composite sont étanchéifiés.

Des kits anti-pollutions munis d'absorbants sont mis à disposition à proximité des zones à risques.

Article 3.3 : Rejets atmosphériques

Les points de rejets canalisés atmosphériques de l'atelier composite sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Local / Zone	Volume (m ³)	Débit de soufflage (m ³ /h)	Débit d'extraction (m ³ /h)	Taux de brassage (volume/h)	Types de filtres
Drapage / découpe	564,0	7 000	10 000	12,4	Filtre à charbon actif + filtre à particules M6
Enroulement filamentaire	963,5	12 700	16 500	13,2	
Assemblage / collage	162,9	2 500	3 400	15,3	
Préparation résine	63,2	1 000	2 000	15,8	
Préparation outillage	304,1	2 000	2 890	6,6	Filtre à charbon actif + filtre à particules ePM1 55%
Préparation de surface	304,1	2 000	2 890	6,6	
Zone tertiaire	150,0	200	0	1,3	/

Les vitesses d'éjection des gaz en sortie d'émissaires canalisés sont *a minima* de 8 m/s.

Le système de traitement et d'épuration des effluents atmosphériques, par filtration au charbon actif notamment, est correctement entretenu et les filtres sont remplacés dès lors qu'ils sont saturés.

Trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection, un programme de surveillance des émissions atmosphériques de l'atelier composite. En outre, il précise et justifie les paramètres qui peuvent être émis au droit de chacun des émissaires. Ensuite, l'exploitant réalise une analyse annuelle des rejets atmosphériques de chaque émissaire sur l'ensemble des paramètres retenus et pertinents. La première analyse des rejets atmosphériques devra être effectuée sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant pourra solliciter auprès de l'inspection, l'abandon de suivre tels ou tels paramètres dans les rejets atmosphériques sur la base d'un recul d'au moins deux analyses annuelles et en apportant des arguments pour étayer la demande d'abandon.

Article 3.4 : Émissions sonores

L'atelier composite dispose d'un cloisonnement anti-bruit efficace. Aussi, l'autoclave présente dans l'atelier dispose d'un silencieux efficace.

L'exploitant n'est pas autorisé à réaliser des opérations de décompression de l'autoclave (après un cycle de chauffe) en période nocturne. Il est autorisé à réaliser ce type d'opérations uniquement entre 7h et 22h.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, un registre consignant les horaires de réalisation de ces opérations de décompression et la durée de ces dernières (à noter que ces phases sont censées durer environ 10 minutes).

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure des émissions sonores dans le respect des dispositions du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 susvisé.

Article 3.5 : Prévention des risques

L'atelier composite respecte les dispositions suivantes :

- les murs de l'atelier sont coupe-feu 2h et le local TGBT est séparé des autres installations par une porte coupe-feu 4h ; l'exploitant dispose des justificatifs l'attestant ;
- les panneaux isolants de la chambre froide dédiée au stockage des résines (20 m²) ont un classement de réaction au feu Bs1, d0 ; l'exploitant dispose des justificatifs l'attestant ;
- le bâtiment 52 où se trouve l'atelier composite dispose de façades accessibles pour les engins du SDIS ; aussi cet atelier est situé dans une voie en impasse qui comporte à son extrémité une aire de manœuvre permettant le retournement des engins du SDIS ;
- en cas de détection d'une élévation rapide des thermocouples connectés, l'autoclave est confiné (pas d'admission possible ni de décompression de l'air comprimé, mise en route du refroidissement) ;
- en termes de prévention incendie, l'atelier composite est associé à une détection automatique d'incendie ad hoc et dispose de moyens de première intervention judicieusement placés (extincteurs portatifs, RIA répondant aux exigences de l'APSAD R5...). Le bâtiment dispose d'un désenfumage conforme et occupant une surface utile pour l'ensemble des exutoires d'au moins 2 % de chaque canton de désenfumage ;
- en termes de prévention du risque explosion, l'exploitant est en mesure de justifier que les équipements / matériels électriques et non électriques présents dans les zones ATEX de l'atelier, sont conformes à la réglementation ATEX et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 susvisé ;
- concernant les besoins pour la défense incendie de l'atelier composite, un poteau incendie débitant 60 m³/h sous 1 bar et un point d'aspiration permettant un pompage direct dans la Touvre par les pompiers sont présents à proximité de l'atelier composite.

Article 4 : Rejets atmosphériques des anciennes activités de traitement de surface

Les dispositions détaillées dans l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 susvisé en lien avec les conduits atmosphériques référencés 1, 2, 3, 4, 8, 9 et 10 (associés aux anciennes activités de traitement de surface) sont abrogées.

Article 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques du site

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les

volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Paramètre	Peinture Conduits n° 6, 11, 12, 13, 14, 26 (bâtiment 51)	Travail mécanique des métaux Conduits n° 17, 18, 19, 27 (unité petit disque)	Chafferries Conduits n° 20, 21, 22	Sablage Conduits n° 24
	mg/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³
Poussières	40	100 si flux < 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h		150
SO₂				
NO_x en équivalent NO₂			150	
NH₃				
COVNM	100	110		
Emission diffuse de COV NM	< 25%			
COV à mention de dangers	20 si flux > 0,1 kg/h			
Acidité totale exprimée en H				
HF, exprimé en F				
Cr total				
Cr VI				
Ni				
CN				
Alcalins, exprimés en OH				
HCl et ses composés				
Cadmium, mercure et thallium et leurs composés		0,05 par métal 0,1 pour la somme si flux > 1 g/h		
Arsenic, sélénium et tellure et leurs composés		1 si flux > 5 g/h		
Plomb et ses composés		1 si flux > 10 g/h		
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés		5 si flux > 25 g/h		

1 : acide acrylique, acide chloracétique, anhydride maléique, résol, 2,4 dichlorophénol, diéthylamine, diméthylamine, éthylamine, méthacrylates, phénols, 1,1,2 trichloroéthane, triéthylamine, xylénol.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite ci-dessus.

La moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 6 : Équipe d'intervention sur site

L'assertion suivante de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 susvisé :

« L'établissement est doté d'une équipe d'intervention permettant d'assurer une permanence de sept pompiers de jour comme de nuit. Les autres membres de l'équipe d'intervention ou le personnel formé à la mise en œuvre des moyens de première intervention peuvent être appelés en renfort de l'équipe de permanence ».

est remplacée comme suit :

« L'établissement est doté d'une équipe d'intervention permettant d'assurer une permanence de cinq pompiers de jour comme de nuit. Les autres membres de l'équipe d'intervention ou le personnel formé à la mise en œuvre des moyens de première intervention peuvent être appelés en renfort de l'équipe de permanence. »

Article 7 : Localisation des points de rejets aqueux

L'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 est abrogé et remplacé comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement principal aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes (plan ci-dessous) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° P1, P2, P4, P5, P8, P13, P15
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement et eaux de toitures
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitements avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Touvre (FR8A)

Les points de rejets aqueux supra sont identifiés sur le plan ci-dessous (ce plan annule et remplace celui présenté en annexe de l'arrêté du 20 juin 2017 susvisé et nommé « ANNEXE : Localisation des points de rejets des eaux pluviales ») :



Article 8 : Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales

L'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 est abrogé et remplacé comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° P1, P2, P4, P5, P8, P13, P15

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
HCT	5

L'exploitant est également tenu de respecter les valeurs limites pour les paramètres listés dans les arrêtés ministériels sectoriels applicables à l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, le programme de surveillance complet des eaux de surface à mettre en œuvre en précisant les paramètres à suivre des arrêtés sectoriels applicables.

Article 9 : Surveillance des eaux souterraines

L'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 est abrogé et remplacé comme suit :

Une surveillance des eaux souterraines est mise en place au travers de 5 piézomètres installés sur le site principal :

- 2 piézomètres implantés en aval hydraulique des activités (en limite nord et limite sud du site),
- 1 piézomètre PZ0 en aval du bâtiment 52 (ancien atelier de traitement de surface et nouvel atelier composite)
- 1 piézomètre installé au droit du bâtiment 38,
- 1 piézomètre implanté en amont hydraulique des activités (en limite est du site).

Les paramètres à surveiller et leur fréquence d'analyse sont indiqués dans le tableau suivant :

Paramètres	fréquence
Métaux (As, Ba, Cr, Cu, Ni, Pb)	
Chrome VI	
Ammonium	
Phosphates	
Sulfates	
HAP	
BTEX	
Hydrocarbures totaux (C5-C40)	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)
COHV	
PCB	
Conductivité	
pH	
Température	

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur et par un organisme agréé.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut solliciter un abandon de suivi de tels ou tels paramètres en apportant l'ensemble des éléments d'appréciation associés (il convient *a minima* de pouvoir justifier sur plusieurs analyses consécutives, des concentrations sous les limites de détection du laboratoire).

Article 10 : Dispositions en lien avec l'arrêt des activités de traitement de surface – bâtiment 52 (usage, pérennisation des mesures pour limiter les transferts de contamination...)

Article 10.1 : Usage du secteur du bâtiment 52

Les niveaux de contamination observés dans les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol et l'air ambiant du bâtiment 52 sont compatibles avec un usage industriel.

Dans le cas où un changement d'usage du secteur autour du bâtiment 52, objet des investigations environnementales détaillées dans les rapports de 2020 et 2022 susvisés, l'exploitant met à jour l'analyse des risques résiduels (ARR) pour définir les éventuelles mesures de gestion à mettre en œuvre pour rendre compatible, du point de vue sanitaire, l'état des sols et des eaux souterraines avec ce nouvel usage.

Dans ce cas, l'exploitant transmet les éléments justificatifs à l'inspection.

Article 10.2 : Dispositions pérennes à mettre en œuvre dans le bâtiment 52 pour garantir un risque sanitaire acceptable

L'exploitant met en œuvre les recommandations et les préconisations dans leur ensemble telles qu'elles sont listées dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires référencée EQRS susvisée - Rapport n°A115332/version A du 10 février 2022.

En outre (pour le bâtiment 52 et les espaces extérieurs à proximité), l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes et en garantit le caractère pérenne et est en mesure de justifier, en toutes circonstances, de leur respect :

ZONES CONCERNÉES	DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT
Bâtiment	<p>Un taux de renouvellement d'air minimal de 0,8 vol/h est appliqué dans les bureaux qui ont une hauteur sous plafond de 2,3 m.</p> <p>La dalle béton du bâtiment a une épaisseur minimale de 10 cm. Le bâtiment 52 est recouvert d'une dalle béton qui fera l'objet d'une rénovation (ragréage). Ainsi, aucun contact direct avec les sols n'est envisagé.</p> <p>Le cas échéant, passage de nouvelles canalisations souterraines d'eau potable, notamment celles en polyéthylène, hors des zones d'impact résiduel. Dans le cas contraire, les canalisations souterraines situées au droit des zones d'impact résiduel devront circuler dans des remblais d'apport sains ou devront être de nature imperméable aux substances organiques (acier, fonte, matériau multicouches adapté).</p>
Espaces extérieurs	<p>Absence de jardins potagers et d'arbres fruitiers.</p> <p>Absence de puits permettant l'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle.</p>

Article 11 : Évaluation de conformité (2940 - E)

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 (2940 - E) susvisé.

Le cas échéant et suivant un calendrier raisonnable (n'excédant pas 6 mois après la réalisation de l'évaluation de conformité concernée), l'exploitant met en œuvre les dispositions correctives pour mettre en conformité ses installations. Il tient les justificatifs à disposition de l'inspection.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Ruelle-sur-Touvre et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ruelle-sur-Touvre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Ruelle-sur-Touvre et sera notifié à la société NAVAL GROUP.

Angoulême, le - 7 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART